



Projet d’observation générale n°1 du Sous-Comité pour la prévention de la torture sur les lieux privés de liberté (article 4)

Contribution de la Fédération internationale des ACAT (FIACAT)

Avril 2023

1. La FIACAT se réjouit du projet d’observation générale sur les lieux privés de liberté (article 4) élaboré par le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (sous-comité ou SPT). En tant que Fédération regroupant une trentaine d’organisations membres présentes sur trois continents, la FIACAT souhaiterait faire part de ses observations sur ce projet d’observation générale, basées sur l’expérience de terrain de ses organisations membres menant des activités de monitoring des lieux privés de liberté depuis plus de trente ans.

2. L’expérience des ACAT montre que l’accès aux lieux privés de liberté tant par la société civile que par les mécanismes nationaux de prévention reste encore extrêmement compliqué dans de nombreux pays. En effet, certains pays ne permettent l’accès à quasiment aucun lieu privé de liberté alors que d’autres ont une conception restrictive, en droit et en pratique, des lieux auxquels les mécanismes nationaux de prévention de la torture et la société civile ont accès. De ce fait, un grand nombre de lieux ne font pas l’objet d’un monitoring indépendant et externe alors même que des personnes y sont privées de liberté et que des cas de tortures et de mauvais traitements continuent d’y être dénoncés. En particulier, parmi ces lieux, les ACAT n’ont souvent pas accès aux locaux de garde à vue de police ou de gendarmerie et encore moins aux locaux des agences de renseignement ou de la sécurité de l’Etat qu’il s’agisse de lieux de détention non officiels ou officiels.

3. Ainsi, afin de garantir la protection des droits des personnes privées de liberté et la prévention de la torture, cette observation générale est primordiale pour faire prévaloir une interprétation la plus large possible des lieux privés de liberté auxquels les mécanismes nationaux de prévention de la torture ont accès. En ce sens, la FIACAT appuie l’interprétation que fait le sous-comité de l’article 4 du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole ou OPCAT), notamment quand il énonce que les paragraphes 1 et 2 de cet article doivent être lus conjointement et que *« la définition des lieux de privation de liberté doit être comprise au sens large, comme incluant les cadres publics et privés et les situations dans lesquelles l’État est à l’origine de la privation de liberté ou y consent expressément ou tacitement »*. En effet, les différentes formulations utilisées dans ces paragraphes pourraient être interprétées pour justifier de retenir une définition plus restrictive des lieux privés de liberté. Certains Etats agissent déjà dans ce sens dans une volonté d’éviter le monitoring de certains lieux.

4. Le SPT revient également plus en détails sur ce qui doit être compris de chaque élément définissant les lieux entrant dans le champ de compétence de l'OPCAT. A ce sujet, la FIACAT souhaiterait appuyer certains points soulevés par le Sous-Comité et relever quelques autres points de préoccupations.

5. Tout d'abord la FIACAT souhaite insister sur le fait que le terme « lieux » doit être entendu largement afin de ne pas se restreindre à des bâtiments mais également inclure tout endroit où une personne peut être privée de liberté. A titre d'exemple cela peut également inclure, entre autres, des véhicules, des avions, des containers etc. Il peut aussi s'agir de lieux permanents mais également temporaires. Enfin, ce terme doit être entendu comme couvrant à la fois des lieux publics et privés comme cela est expressément prévu par l'alinéa 2 de l'article 4 et rappelé par le SPT dans son observation générale. A ce sujet, le critère qui sera décisif est celui de l'implication de l'Etat qui est détaillé par la suite.

6. L'alinéa 1^{er} de l'article 4 précise également qu'il doit s'agir d'un lieu placé sous la juridiction ou sous le contrôle de l'Etat partie. A l'instar de la position développée par le Sous-Comité, la FIACAT est aussi d'avis que la version française mettant en avant deux situations alternatives et non cumulatives doit être entendue comme celle étant la plus conforme à la volonté des rédacteurs du Protocole. En ce sens, cela doit évidemment inclure toutes les zones sur le territoire d'un Etat partie mêmes celles qui seraient sous le contrôle de groupes armés mais également celle hors du territoire de l'Etat du moment où il y exerce un contrôle effectif. Il peut s'agir, comme le souligne très justement le projet d'observation générale, de lieu à l'étranger faisant l'objet d'une occupation militaire par l'Etat partie, y compris d'ailleurs quand cela n'est pas fait officiellement mais par le biais de milice rattachée de facto à un Etat. Ce point soulevé par le SPT est essentiel puisqu'à de nombreuses reprises des violations graves des droits humains, dont de nombreux cas de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ont été documentés dans des bases ou prisons militaires à l'étranger.

7. Par ailleurs, l'article 4 précise que ne rentrent dans le champ de compétence du Protocole que les lieux où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté. Cette deuxième partie, laisseraient entendre que cela peut inclure des lieux où ne se trouvent pas de personne privée de liberté au moment de la visite mais où il s'agit de la vocation de ce lieu. A ce sujet, la FIACAT souhaite partager une bonne pratique constatée dans certains pays où des institutions nationales des droits humains ont ainsi pu visiter des lieux privés de liberté avant que ceux-ci n'entrent en fonction. Cela s'inscrit parfaitement dans l'approche préventive retenue par le Protocole. Il serait ainsi pertinent de le mentionner au paragraphe 29 de l'observation générale. Le paragraphe 2 de l'article 4 précise par ailleurs qu'on entend par privation de liberté le fait que la personne concernée ne soit pas autorisée à sortir à son gré. A ce sujet, la FIACAT souhaiterait que soit expressément précisé au paragraphe 30 de l'observation générale que cela concerne également les situations dans lesquelles la privation de liberté n'est pas continue (par exemple dans le cadre des établissements de semi-liberté).

8. En outre, l'article 4 paragraphe 1 précise que cette privation de liberté doit être faite « *sur l'ordre d'une autorité publique ou à son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite* ». Il s'agit là d'un élément essentiel clairement explicité par l'alinéa 1 ce qui justifie également que la lecture de l'article 4 soit faite globalement et qu'il n'est pas possible de prendre le paragraphe 2 séparément. A ce titre, la FIACAT rejoint entièrement l'analyse du Sous-Comité. Par ailleurs, la FIACAT est d'avis que cela

inclut les privations de liberté exécutées sur la base d'une décision de justice coutumière, d'autant plus dans les pays où ces décisions peuvent être homologuées par les autorités administratives et judiciaires. En outre, la FIACAT souhaiterait aussi ajouter expressément que cela signifie donc qu'il peut s'agir de lieux de détention officiels et non officiels. En effet, dans plusieurs Etats, les ACAT ont documenté que les agences de renseignement ou de sécurité de l'Etat détenaient des personnes au secret dans des lieux de détention non officiels. Il est évidemment indispensable que ces lieux soient inclus dans le champ du Protocole et que les mécanismes nationaux de prévention y aient accès puisque les personnes qui s'y trouvent sont particulièrement vulnérables et encourent de grands risques d'être torturées, n'ayant de contact ni avec leur avocat ni avec leur famille. D'ailleurs, de nombreux cas de torture y sont souvent documentés par la société civile.

9. Enfin, l'observation générale répertorie plusieurs lieux ayant déjà été admis comme rentrant dans le champ du Protocole. La FIACAT soutient entièrement qu'il ne peut s'agir d'une liste exhaustive. L'évolution des violations des droits humains, des techniques et technologies utilisées et des acteurs impliqués empêche qu'il soit un jour envisageable de dresser exhaustivement la liste des lieux visés par le Protocole. Une fois ce point établi, et malgré le fait qu'ils soient déjà évoqués au paragraphe 38, la FIACAT estime qu'il serait néanmoins important de mentionner au paragraphe 36 les locaux de gendarmerie, les lieux de détention des services de renseignement ou de sécurité de l'Etat puisque c'est en ces lieux que de nombreux cas de torture sont documentés comme cela a été précédemment évoqué et que l'accès y ait souvent difficile tant pour la société civile que pour les mécanismes nationaux de prévention.

10. En conclusion, la FIACAT accueille très favorablement cette observation générale du Sous-Comité et est convaincue que cela contribuera au respect des obligations des Etats parties en vertu de l'OPCAT Si ces obligations ne concernent l'accès à ces lieux que par les mécanismes nationaux de prévention, la FIACAT est convaincue que cette observation générale devrait, dans une volonté de garantir le respect des droits des personnes privées de liberté, inspirer les Etats et les encourager à donner également accès à ces lieux à la société civile dont l'action est complémentaire aux mécanismes nationaux de prévention et au Sous-Comité.